

VD_OMNI AC.2003.0069 vom 28. Oktober 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2003.0069

FR: VD_OMNI AC.2003.0069 du 28 octobre 2004

IT: VD_OMNI AC.2003.0069 del 28 ottobre 2004

Regeste

CROTTAZ Charles et Yvan/HIRSCHI, Municipalité de Sugnens, Service de l'aménagement du territoire, Service de l'environnement et de l'énergie | Admission du recours contre un projet de hangar agricole pour le motif que l'autorité cantonale n'a pas entrepris de vérifier le respect de l'art. 34 al. 4 lit. c OAT, qui prévoit qu'une autorisation ne peut être délivrée que s'il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme. Cet examen incombe désormais au Service de l'agriculture. Insuffisance également du préavis du SEVEN sur la question du bruit, qui ne fait que rappeler les règles sans les appliquer. Annulation du permis de construire, la municipalité ne s'étant pas déterminée sur la question des mouvements de terre.

Erwägungen

E. 1

Sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui servent à l'exploitation tributaire du sol ou au développement interne, ou qui sont – dans les parties de la zone agricole désignées à cet effet conformément à l'art. 16a, al. 3, LAT – nécessaires à une exploitation excédant les limites d'un développement interne et qui sont utilisées pour: a. la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente; b. l'exploitation de surfaces proches de leur état naturel.

E. 2

Sont en outre conformes à l'affectation de la zone les constructions et installations qui servent à la préparation, au stockage ou à la vente de produits agricoles ou horticoles: a. si ces derniers sont produits dans la région et que plus de la moitié d'entre eux proviennent de l'exploitation où se trouvent lesdites constructions et installations ou d'exploitations appartenant à une communauté de production; b. si la préparation, le stockage ou la vente ne revêt pas un caractère industriel; et c. si l'exploitation où se trouve lesdites constructions et installations conservent son caractère agricole ou horticole.

E. 3

Sont enfin conformes à l'affectation de la zone les constructions qui servent au logement indispensable à l'entreprise agricole, y compris le logement destiné à la génération qui prend sa retraite.

E. 4

Une autorisation ne peut être délivrée que: a. si la construction ou l'installation est nécessaire à l'exploitation en question; b. si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation de la construction ou de l'installation à l'endroit prévu; et c. s'il est

prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme.

E. 5

Invoquant les nuisances dues au bruit et la présence de machines roulant le matin à 5 h 30 ou le dimanche, les recourants critiquent la position du Service de l'environnement et de l'énergie. On observera au passage que ce service, à la lettre de la synthèse CAMAC, n'a formulé qu'un préavis. En revanche, la décision du SAT, qui semble agir pour le Département des Infrastructures habilité à délivrer l'autorisation et donc à appliquer la LPE (art. 2 al. 2 du règlement cantonal d'application de la LPE) n'indique pas que les exigences du préavis du SEVEN seraient à considérer comme contraignantes. Peu importe en l'espèce au vu de ce qui suit. Force est en effet de constater que le préavis du SEVEN est pratiquement vide de substance car elle ne fait que rappeler les dispositions légales et les principes applicables sans qu'on puisse y discerner (à part une vague allusion aux mouvements de machines au nord du hangar et sur la route communale) une véritable décision appliquant les règles déterminantes dans le cas concret et fixant le cas échéant (ce qui est le propre d'une décision, art. 29 LJPA) les droits et obligations des intéressés. De même, le préavis du SEVEN n'évoque pas la question des autres installations prévues, en particulier celle du compresseur dont se sont plaints les recourants. Cette carence est probablement due au fait que cet élément là n'apparaissait pas dans le descriptif de l'enquête mais il appartiendra au SEVEN de rendre une nouvelle décision complète et motivée de manière circonstanciée. Elle justifie également l'annulation de la décision cantonale.

E. 6

Les recourants invoquent l'art. 47 al. 1 du règlement communal qui prévoit qu'aucun aménagement extérieur ne peut comporter de mouvement de terre supérieur à 80 cm en-dessus ou en-dessous du terrain naturel. Dans sa réponse du 13 mai 2003, la municipalité ne s'est pas déterminée sur ce moyen des recourants. A l'audience, le mandataire du Service de l'aménagement du territoire a expliqué qu'en pratique, de telles règles ne s'appliquent qu'en zone constructible et l'un des représentants du constructeur a invoqué un précédent constitué par une construction agricole ayant engendré des mouvements de terre supérieurs. Sur ce point, il y aura également lieu que la municipalité statue formellement, cas échéant en exposant de manière détaillée sa pratique en la matière. En l'état, sa décision ne peut être qu'annulée.

E. 7

Par économie de procédure, le tribunal relève que les recourants s'en prennent au respect de la limite des constructions tout en déclarant ne pas pouvoir vérifier la position exprimée par l'autorité dans le dossier. Sur ce point, on constate que le plan communal fixant les limites des constructions, approuvé en 1971, à l'endroit litigieux, se réfère expressément à la réglementation de l'art. 72 de la loi sur les routes. Dans une lettre du 12 octobre 2002 figurant au dossier, le Service de l'aménagement du territoire a expliqué au constructeur qu'on pouvait se demander s'il n'y avait pas lieu d'appliquer les limites des constructions découlant des nouvelles dispositions légales en vigueur, à savoir la loi sur les routes du 10 décembre 1991. Le Tribunal administratif a en effet jugé à de nombreuses reprises que lorsqu'une collectivité publique renvoie dans un acte législatif de son ressort à une norme de rang supérieur qu'elle n'a pas la compétence de modifier, ce renvoi ne peut pas avoir pour conséquence de figer la norme en question dans sa teneur du moment (AC 1993/0307

du 26 novembre 1993 ; AC 1993/0156 du 26 septembre 1994 ; AC 1996/0261 du 4 juin 1997 ; AC 1999/0128 du 18 janvier 2000). Ce sont donc les distances de la nouvelle loi sur les routes qui sont applicables.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent à l'annulation des décisions tant cantonale que municipale. Le recours étant admis, le présent arrêt sera rendu sans frais pour les recourants. Ceux-ci ont droit à des dépens, réduits pour les motifs que les décisions attaquées ne sont pas purement et simplement annulée, mais que le dossier est renvoyé aux autorités intimées pour nouvelles décisions après complément d'instruction.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.